

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des Routes et de l'Aménagement;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Considérant la structure des chaussées situées dans le massif forestier de part et d'autre de la « Tranchée de Calonne » peu adaptée à la circulation des camions de débardage forestier durant la période hivernale,

Considérant la nécessité de garantir la pérennité des chaussées en interdisant la circulation de tous les véhicules ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 7.5T durant la période hivernale ;

Vu l'avis favorable du service Transports de la Maison de la Région de St Dizier/Bar le Duc, en date du 5 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 7.5 T sera interdite dans les deux sens de circulation du 30 novembre 2020 au 22 mars 2021 sur les routes départementales suivantes :

- RD 21 du PR 39+389 (intersection avec la RD113 sur le territoire de la commune de Rupt en Woëvre) au PR 43+245 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Bonzée)
- RD 113 du PR 2+836 (sortie d'agglomération de Mouilly) au PR 7+911 (intersection avec la RD154 sur le territoire de la commune de Saint Rémy la Calonne).
- RD 154 du PR 12+024 (sortie d'agglomération de Dommartin la Montagne) au PR 14+582 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Dommartin la Montagne).
- RD 203a du PR 0+880 (Cimetière Militaire -territoire de la commune des Eparges) au PR 2+839 (fin de la section) territoire de Combres sous les Côtes.
- RD 331 du PR 0+000 (intersection avec la RD903 sur le territoire de la commune d'Haudiomont) au PR 21+235 (sortie du massif forestier sur la commune de Vigneulles les Hattonchatel).
- RD 332 du PR 0+000 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Bonzée en Woëvre) au PR 11+191 (intersection avec la RD331 sur le territoire de la commune de Vigneulles les Hattonchatel).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la circulation des véhicules affectés à une mission de service public est autorisée quel que soit le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé du véhicule considéré ;

Des dérogations temporaires pourront être délivrées, à titre exceptionnel, après examen de leur opportunité rapportée à l'état de la chaussée et aux conditions climatiques prévisibles.

Article 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de l'Agence Départementale de l'Aménagement de VERDUN

Article 4:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairies de : Sommedieue, Bonzée en Woëvre, Mouilly, Rupt en Woëvre, Dommartin la Montagne, Les Eparges, Saint Rémy la Calonne, Vigneulles les Hattonchâtel et Haudiomont.
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Les mesures de police de la circulation énoncées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée pour information au :

Maires des communes de 55320 Sommedieue, 55160 Bonzée, 55320 Mouilly, 55320 Rupt en Woëvre, 55160 Dommartin la Montagne, 55160 Les Eparges, 55160 Saint Rémy la Calonne, 55210 Vigneulles les Hattonchâtel, 55160 Haudiomont,
Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN,
Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY,
Délégué Départemental de l'ONF Lorraine, Agence de Bar le Duc, 60 boulevard Raymond Poincaré, 55001 BAR LE DUC Cedex.

Fait à BAR LE DUC, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement